

Avant-projet de loi relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 et du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive et modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

### **Chapitre Ier.- Compétences**

## Art. 1er. Compétences

Le membre du Gouvernement ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application :

- 1. du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, dénommé ci-après « règlement (CE) n° 1069/2009 » ;
- 2. du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive pour la délivrance des agréments aux exploitants des établissements, usines et installations, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 142/2011 ».

## Chapitre II.- Agréments, autorisations et enregistrements

## Art.2. Agréments

(1) En vue de l'obtention d'un agrément, par le ministre, tel que prévu à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'exploitant doit présenter une demande écrite à l'Administration des services vétérinaires comprenant les plans, une description détaillée du fonctionnement de ses établissements, usines et installations, les autocontrôles mis en place y compris les procédures écrites permanentes sur la base des principes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP).

- (2) L'Administration des services vétérinaires est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'agrément. Elle peut demander qu'une réception de l'établissement et des installations techniques soit faite avant la mise en service, en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé à cet effet par le ministre. Le rapport concernant cette réception devra être communiqué à l'Administration des services vétérinaires.
- (3) L'agrément fixe les conditions d'exploitation et peut prescrire que des contrôles périodiques soient effectués en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé à cet effet par le ministre. Le rapport concernant ces contrôles devra être communiqué à l'Administration des services vétérinaires.
- (4) L'agrément peut être retiré ou suspendu à titre temporaire ou définitif par décision du ministre à condition que l'exploitant ait été entendu par le ministre.

#### **Art.3. Autorisations**

- (1) En vue de l'obtention d'une autorisation, par le ministre, telle que prévue aux articles 18 et 19 du règlement (CE) n° 1069/2009 et aux articles 10 à 14, 21, 22 et 26 à 28 du règlement (UE) n° 142/2011, l'exploitant doit présenter une demande écrite à l'Administration des services vétérinaires comprenant les plans, une description détaillée du fonctionnement de leurs établissements, usines et installations, des autocontrôles mis en place y compris les procédures écrites permanentes sur la base des principes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP).
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), la demande d'autorisation, telle que prévue à l'article 22 (3) du règlement (UE) n° 142/2011, doit être présentée à l'Administration des services techniques de l'agriculture.
- (3) L'Administration des services vétérinaires et l'Administration des services techniques de l'agriculture sont chargées, selon leurs compétences, des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation. Elles peuvent demander qu'une réception de l'établissement et des installations techniques soit faite avant la mise en service, en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé à cet effet par le ministre. Le rapport concernant cette réception devra être communiqué respectivement à l'Administration des services vétérinaires et à l'Administration des services techniques de l'agriculture.
- (4) L'autorisation fixe les conditions d'exploitation et peut prescrire que des contrôles périodiques soient effectués en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé à cet effet par le ministre. Le rapport concernant ces contrôles devra être communiqué à l'Administration des services vétérinaires, respectivement à l'Administration des services techniques de l'Agriculture.
- (5) L'autorisation peut être retirée ou suspendue à titre temporaire ou définitif par décision du ministre à condition que l'exploitant ait été entendu par le ministre.

#### Art.4. Conditions particulières

(1) Lorsque la demande d'agrément ou d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, le dossier de demande introduit en application de ces lois vaut demande au titre de la présente loi.

- (2) Dans ce cas, l'exploitant est tenu de fournir un exemplaire supplémentaire à l'Administration de l'environnement laquelle le transmet sans délai à l'Administration des services vétérinaires.
- (3) La demande d'agrément ou d'autorisation devra comporter, outre les documents prévus à l'article 2 paragraphe (1) respectivement à l'article 3 paragraphe (1), les documents requis en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée.
- (4) Les dispositions de l'article 7 point 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée sont d'application.

#### Art.5. Frais

Sont à charge de l'exploitant :

- les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande et le contrôle des établissements, usines et installations.
- les frais de réception et de révision des établissements, usines et installations.

## **Art.6. Enregistrements**

- (1) En application de l'article 23 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'enregistrement des exploitants se fait par lettre adressée à l'Administration des services vétérinaires.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), les exploitants visés à l'article 20, points 3 et 4 du règlement (UE) n° 142/2011, sont dispensés de l'obligation de l'enregistrement.

### Art. 7. Autorisations générales

- (1) En application de l'article 21 point 2 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009, l'exploitant peut transporter le lisier sans document commercial, ni certificat sanitaire entre deux points situés au sein d'une même exploitation ou entre des exploitations et des utilisateurs de lisier établis au Grand-Duché de Luxembourg.
- (2) Par dérogation à l'article 14 du règlement (CE) n° 1069/2009, la collecte, le transport et l'élimination des matières de catégorie 3 visées à l'article 10, point f), du même règlement (CE), par des moyens autres que l'incinération ou l'enfouissement sur place, sont autorisés à condition que le poids des matières collectées dans un établissement ou une usine n'excède pas 20kg par semaine, et ce quelle que soit l'espèce d'origine des matières.
- (3) L'élimination des matières des catégories 1 et 3 prévues à l'article 7 du règlement (UE) n° 142/2011 est autorisée dans une décharge autorisée.
- (4) Le ministre est autorisé, par le biais d'une convention, à confier l'exclusivité de la collecte des cadavres des animaux, des animaux mort-nés, mis à mort ou abattus dont la viande n'est pas destinée ou est impropre à la consommation humaine, à un ou plusieurs organismes privés pour tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

## **Chapitre III.- Contrôle et sanctions**

## Art.8. Mesures préventives ou curatives

En cas de risque imminent pour la santé humaine ou animale ou d'atteinte à celles-ci ou à l'environnement, le ministre peut prendre toutes les mesures qui s'imposent, à savoir :

- ordonner la fermeture de l'établissement, de l'usine ou de l'installation;
- prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine de la nuisance;
- ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes et pour réparer les dommages causés.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre, l'exploitant contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est possible devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

#### Art.9. Recherche et constatation des infractions

- (1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'agriculture et le directeur, le directeur-adjoint, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur technicien de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.
- (2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

## Art.10. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1). Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, installations, usines et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'établissement, de l'installation ou de l'usine ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 9, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) sont habilités à:
- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par la présente loi,
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
- 3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.
- (4) Tout exploitant est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1), de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.
- (5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.
- (6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

### Art.11. Sanctions pénales

- (1) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 4, 11-14,16-19, 21-26, 28, 29, 31-39, 41 et 43 du règlement (CE) n° 1069/2009.
- (2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 3, 6-15 et 17-29 du règlement (UE) n° 142/2011.
- (2) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction. Cette confiscation peut également concerner les sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.
- (3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, les instruments, les véhicules et les sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine susceptibles d'une confiscation ultérieure ; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :
  - a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
  - b) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;

c) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné devra s'exécuter. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

#### Art.12. Mesures administratives

- (1) Le ministre peut, en cas de non-respect des conditions fixées à l'agrément et à l'autorisation prévus aux articles 2 et 3 :
- impartir à l'exploitant un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément et à l'autorisation, délai qui ne peut être supérieur à 6 mois et;
- en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'agrément et l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, l'usine ou l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés.
- (2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe (1) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.
- (3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe (1), ces dernières sont levées.

## Chapitre IV.- Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

# Art.13. Dispositions modificatives

L'article 7, paragraphe (1), de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée est complété par un alinéa 5 libellé comme suit :

« Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite un agrément ou une autorisation au titre de la législation relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, l'exploitant est tenu de fournir un exemplaire supplémentaire à l'Administration de l'environnement ».

#### Art.14. Disposition abrogatoire

La loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande est abrogée.

# **Art.15. Disposition transitoire**

Les établissements, usines et installations existants doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

# Art.16. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : Loi relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

## Exposé des motifs

Le présent projet de loi met en application le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 et le règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

Ces deux nouveaux règlements européens appelés par la suite « la réglementation » remplacent le règlement (CE) n° 1774/2002 relatif aux sous-produits animaux et les mesures d'application adoptés par la Commission sur la base dudit règlement et établit un cadre cohérent de règles sur la base des dispositions de l'ancien règlement ainsi que de l'expérience acquise et des progrès réalisés depuis la date d'entrée en vigueur dudit règlement.

L'objectif primaire de cette réglementation est de déterminer des règles relatives à l'utilisation, la valorisation, le recyclage et l'élimination des sous-produits animaux et des produits dérivés en toute sécurité pour éviter la propagation des agents pathogènes et/ou des résidus et de garantir un niveau de protection élevé de la santé publique et animale. Les sous-produits apparaissent surtout au moment de l'abattage des animaux à des fins de consommation, lors de la fabrication de produits d'origine animale, lors de l'élimination des animaux morts et dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales.

En vertu de la réglementation, les sous-produits animaux sont classés en trois catégories en fonction du degré du risque qu'ils représentent pour la santé publique et animale. La réglementation établit également des normes de transformation pour les différentes catégories de sous-produits ainsi que leur utilisation.

La nouvelle réglementation introduit aussi la notion de point de départ du cycle de vie des sous-produits animaux, moment à partir duquel un produit est devenu un sous-produit animal et ne devrait plus être réintroduit dans la chaîne alimentaire humaine et la notion de point final de la chaîne de fabrication, moment à partir duquel un produit est dispensé des contrôles prévus par la réglementation.

La réglementation fixe aussi les conditions dans lesquelles les sous-produits animaux doivent être transportés et entreposés.

En tant que règlements européens, les deux règlements sont directement applicables et ne nécessitent donc pas de transposition en droit national. Or, il se trouve que la réglementation confère à « l'autorité compétente » un certain nombre d'obligations et le droit d'accorder des dérogations et d'octroyer des autorisations et agréments sans que la réglementation définisse clairement cette autorité. Cette absence de précision a conduit au fait que la mise en œuvre de la réglementation sur les sous-produits ne se faisait pas de façon satisfaisante à tous les niveaux au Luxembourg.

En effet cette réglementation sur les sous-produits animaux touche la compétence de différents ministères ou administrations à savoir :

- la gestion des cadavres et des déchets de produits d'origine animale, leur collecte, leur transformation et leur élimination relèvent de la compétence de l'Administration des services vétérinaires;
- les installations d'entreposage, de transformation et d'élimination des sousproduits animaux sont soumises à des procédures d'autorisation dans lesquelles interviennent l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines;
- l'utilisation de sous-produits animaux transformés ou non comme aliments pour animaux ou comme engrais organiques et amendements des sols sont de la compétence de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

L'absence d'une désignation officielle d'une autorité compétente pour l'exécution de la réglementation sur les sous-produits animaux a fait l'objet de critiques formulées à l'encontre du Luxembourg lors de contrôles effectués par des experts de l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission.

Afin de pallier à ces problèmes, le présent projet de loi définit la répartition, au niveau national, des différentes compétences, entre les domaines touchés par la réglementation qui sont les domaines de la santé animale, de la santé publique, de l'environnement humain et de l'utilisation des sous-produits animaux transformés et des produits dérivés comme aliments pour animaux ou comme engrais organiques et amendements de sol.

Le présent projet de loi désigne le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions comme autorité compétente aux fins de l'application de la réglementation. Les administrations nationales qui interviennent, chacune pour sa part, sont l'Administration des services vétérinaires, l'Administration de l'environnement et l'Administration des services techniques de l'agriculture.

La réglementation prévoit l'agrément des établissements et usines par l'autorité compétente suivant les activités qu'ils exercent et définit une procédure d'agrément. En raison d'interactions du système d'agrément avec d'autres systèmes d'autorisations nationales, dont notamment les autorisations requises pour les établissements en vertu de la législation sur la gestion des déchets et de la législation relative aux établissements classés, l'article 2 décrit la procédure administrative y afférente. Pour faciliter et dans un souci de simplifier, dans la mesure du possible, cette démarche de l'administré, il est prévu à l'article 4 que la demande d'agrément est effectuée par un mécanisme interne au cas où il y a une coexistence de l'obligation d'agrément conformément à la réglementation et de l'obligation d'autorisations dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

La réglementation prévoit également l'enregistrement de certains exploitants et la procédure y relative est décrite à l'article 6 du présent projet de loi.

Bien que les différentes méthodes de traitement, les modalités d'utilisation et d'élimination soient fixées dans les annexes de la réglementation, cette dernière confère à l'autorité compétente la possibilité d'octroyer des autorisations spécifiques et d'autoriser l'application d'exigences spécifiques telles que reprises à l'article 3 du projet de loi.

La réglementation exige en outre que l'autorité compétente procède à des intervalles réguliers à des contrôles officiels et des opérations de surveillance de la manipulation des sous-produits animaux. Afin de pouvoir réaliser cette obligation, le projet de loi fixe les

modalités relatives à la recherche et la constatation des infractions. Les personnes en charge de procéder à ces contrôles ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives sont définis.

De plus, des sanctions administratives et pénales applicables en cas d'infraction sont prévues aux articles 11 et 12. Elles sont largement inspirées par celles prévues à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et à la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Finalement, le projet de loi abroge la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande qui est devenue caduque suite à la nouvelle réglementation.

Afin de faciliter aux exploitants la mise en conformité aux prescriptions du présent projet de loi, un délai d'un an est prévu comme période transitoire.

Finalement, la loi du 6 septembre 1962 autorisait le Gouvernement en Conseil de confier l'exclusivité de l'exploitation du clos d'équarrissage et la collecte des cadavres à un ou plusieurs organismes publics ou privés. Au vu de maintenir cette disposition indispensable pour le bon fonctionnement de la collecte et de l'élimination des cadavres et pour avoir à disposition des capacités suffisantes en cas de crise, le présent projet de loi confère au Ministre de l'Agriculture le droit de confier par le biais d'une convention l'exclusivité de la collecte des cadavres pour tout le territoire du Grand-Duché à un ou plusieurs organismes privés ayant les infrastructures nécessaires pour suffire aux exigences requises.

#### Commentaire des articles

Ad article 1 L'article désigne le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions comme autorité compétente aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 et du règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

Ad article 2 L'article décrit la procédure à suivre par un exploitant qui désire obtenir un agrément en application de l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009. L'agrément est délivré par le ministre et l'Administration des services vétérinaires est chargée des tâches administratives préparatoires nécessaires afin de pouvoir délivrer l'agrément. Celle-ci peut demander notamment qu'une réception de l'établissement et des installations techniques soit faite avant la mise en service.

L'article prévoit en outre que l'agrément délivré par le ministre fixe les différentes conditions d'exploitation et que l'agrément peut être retiré ou suspendu si l'exploitant ne respecte pas les conditions d'exploitation fixées.

Ad article 3 Cet article énumère les différents articles du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) N° 142/2001 où une autorisation par le ministre est nécessaire. L'autorisation est délivrée par le ministre et l'Administration des services vétérinaires et l'Administration des services techniques de l'Agriculture sont chargées des tâches administratives préparatoires nécessaires afin de pouvoir délivrer l'autorisation.

Pour les autorisations, les mêmes conditions s'appliquent que pour les agréments, à savoir que l'autorisation délivrée par le ministre fixe les différentes conditions d'exploitation et qu'elle peut être retirée ou suspendue si l'exploitant ne respecte pas les conditions d'exploitation fixées.

Ad article 4 Dans un but de simplification administrative, il est prévu que les demandes introduites en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets sont considérées comme demandes au titre de la présente loi.

Dans le cas d'une demande d'autorisation qui concerne aussi bien la législation relative aux établissements classés que la présente législation relative aux sous produits, l'exploitant est tenu de fournir un exemplaire supplémentaire à l'Administration de l'environnement. Ainsi, l'exploitant a seulement une Administration de contact, à savoir l'Administration de l'environnement. Et cette dernière transmet, sans délai, l'exemplaire supplémentaire à l'Administration des services vétérinaires qui se charge des travaux administratifs, tels que prévus aux articles 2 et 3 du présent projet de loi.

<u>Ad article 5</u> Cet article précise que certains frais sont à charge de l'exploitant comme notamment les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande.

<u>Ad article 6</u> L'article prévoit le cas où un enregistrement est nécessaire afin de pouvoir exercer l'activité et la demande se fait par lettre adressée à l'Administration des services vétérinaires.

<u>Ad article 7</u> Afin d'éviter des démarches administratives supplémentaires aux exploitants, l'article prévoit trois autorisations générales, à savoir :

- l'exploitant peut transporter le lisier, le purin et le digestat issu des installations de biométhanisation sans document commercial ni certificat sanitaire entre deux points situés au sein d'une même exploitation ou entre des exploitations et des utilisateurs de lisier établis au Grand-Duché de Luxembourg,
- la collecte, le transport et l'élimination des matières de catégorie 3 visées à l'article 10, point f), du règlement (CE) n° 1069/2009, par des moyens autres que l'incinération ou l'enfouissement sur place, sont autorisés à condition que le poids des matières collectées dans un établissement ou une usine n'excède pas 20kg par semaine, quelle que soit l'espèce d'origine des matières et,
- l'élimination des matières des catégories 1 et 3 prévues à l'article 7 du règlement (UE) n° 142/2011 est autorisée dans une décharge autorisée.

En outre cet article prévoit que le ministre est autorisé, par le biais d'une convention, à confier l'exclusivité de la collecte des cadavres à un ou plusieurs organismes privés. Cette possibilité était prévue dans la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande et il est indispensable de la maintenir pour assurer le bon fonctionnement de la collecte et de l'élimination des cadavres.

Ad article 8 Cet article prévoit des sanctions administratives et il est largement inspiré des sanctions administratives prévues à la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. L'article donne ainsi la possibilité de pouvoir prendre des mesures immédiates lorsqu'il y a atteinte imminente ou consommée à la santé humaine ou animale ou à l'environnement ou lorsque le principe de précaution l'exige. Les prérogatives de prendre ces mesures reviennent au Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Il peut notamment ordonner la fermeture de l'établissement, de l'usine ou de l'installation.

Les mesures prescrites ont un caractère provisoire et doivent être confirmées par le ministre dans un délai de huit jours.

En outre, contre les décisions prises, un recours est ouvert devant le tribunal administratif.

Ad article 9 L'article désigne les agents chargés de la recherche et de la constatation d'infractions à l'endroit des dispositions de la loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Ces agents doivent prêter leur serment devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Ad article 10 Les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article 9 sont énumérés. Il s'agit en particulier de préciser où ces agents ont accès et de fixer les conditions dans lesquelles ils ont le droit de pénétrer dans des locaux destinés à l'habitation.

Cet article énumère également les prérogatives de contrôle de ces agents. Ils peuvent notamment demander communication de tous les registres et de tous les documents relatifs aux produits visés par le présent projet de loi et peuvent, en cas de besoin, saisir ces mêmes produits, registres et documents.

Les exploitants des établissements, installations ou usines soumis à un contrôle sont tenus de faciliter les opérations de ces agents.

Ad article 11 L'article énumère les articles du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (CE) n° 142/2011 dont la violation est susceptible d'une infraction pénale. Selon la gravité de l'infraction, une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et/ou une amende de 251 à 500.000 euros peut être encourue.

L'article prévoit en plus que le juge peut ordonner la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction. Le juge peut en outre ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi a été commise.

Ad article 12 Cet article prévoit des mesures administratives qui peuvent être prises par le ministre envers les exploitants qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application de la loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Ces mesures administratives sont à leur tour inspirées des mesures administratives prévues à la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Ces mesures consistent notamment en la possibilité d'impartir à l'exploitant un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément et à l'autorisation.

Les décisions prises par le ministre sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

<u>Ad article 13</u> L'article prévoit une disposition modificative à la loi modifiée du 10 juin 1999 et qui a trait à une démarche administrative.

<u>Ad article 14</u> L'article abroge la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande.

<u>Ad article 15</u> L'article prévoit une période transitoire d'un an pour les exploitants afin de pouvoir se conformer aux prescriptions prévues à la présente loi.

<u>Ad article 16</u> Dans un but d'une meilleure lisibilité de l'intitulé du projet de loi, l'article prévoit un intitulé abrégé.